

**Plan de prévention des risques
naturels d'inondation
de la Galaure**

—
Saint-Barthélémy-de-Vals

Rapport de présentation

Sommaire

INTRODUCTION	4
<hr/>	
I. Démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation	6
<hr/>	
I.1. LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN-VERSANT.....	6
I.2. LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	6
I.3. LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	7
<hr/>	
II. Caractéristiques générales du risque d'inondation	9
<hr/>	
II.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FORMATION ET D'ÉCOULEMENT DES CRUES.....	9
II.1.1. La concentration des eaux.....	9
II.1.2. L'écoulement de la crue.....	9
II.1.3. La décrue.....	10
II.2. PARAMÈTRES LIÉS À L'IDENTIFICATION DE LA CRUE.....	10
II.3. PARAMÈTRES LIÉS À L'INTENSITÉ DU RISQUE.....	11
II.4. LA DÉFINITION DES ZONES DE RISQUE.....	11
<hr/>	
III. Justification des dispositions du PPR	12
<hr/>	
III.1. LES CRUES HISTORIQUES	12
III.2. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU RISQUE.....	12
III.3. MESURES DE PRÉVENTION.....	13
III.3.1. Pour la collectivité.....	13
III.3.2. Pour les particuliers.....	15
<hr/>	
IV. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation	16
<hr/>	
IV.1. DOCUMENTS GRAPHIQUES	16
IV.2. LE RÈGLEMENT	17
ANNEXES	

Introduction

La loi sur 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles a institué la mise en place de Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles. Ces PER ont été remplacés par les Plans de Prévention des Risques, institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui elle-même a modifié la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles en précise les modalités d'application.

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, les plans de Prévention des Risques doivent :

- d'une part, localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et ceci en délimitant les zones exposées à des risques ou certaines zones non directement exposées ;
- d'autre part, définir les mesures individuelles ou collectives de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Ces mesures peuvent aller jusqu'à des interdictions pour des projets nouveaux (dans les zones exposées aux risques les plus forts) ou des autorisations sous réserve du respect de prescriptions.

Sur les communes les plus à risques, un arrêté préfectoral prescrit le Plan de Prévention des Risques. Les communes concernées sont informées et consultées pour avis sur ces Plans de Prévention des Risques qui constituent des aides à la décision en matière d'aménagement. Une enquête publique est organisée sur le projet de PPR.

A l'issue de la procédure administrative, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être intégrée au Plan d'Occupation des Sols existant.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals a été prescrit par arrêté préfectoral du 25/02/2000.

Ce document regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, fait la synthèse des études techniques existantes et propose, lorsque cela est possible et réaliste, des mesures individuelles ou collectives de protection et de prévention tendant à réduire les dommages et les risques.

Le présent rapport s'applique donc à :

- **énoncer** les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et préciser les

I. Démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

I.1. Les caractéristiques physiques du bassin-versant

La Galaure est un affluent rive gauche du Rhône, avec lequel elle conflue sur la commune de Saint-Vallier à l'altitude 130 m.

Son bassin-versant à la confluence présente une surface de 236 km². La Galaure prend naissance dans le département de l'Isère sur la commune de Roybon, à 465 m d'altitude, et résulte de la confluence du Grignon et de l'Aiguenoire.

De forme approximativement rectangulaire, son bassin présente une longueur de 45 km pour une largeur moyenne de 5 m.

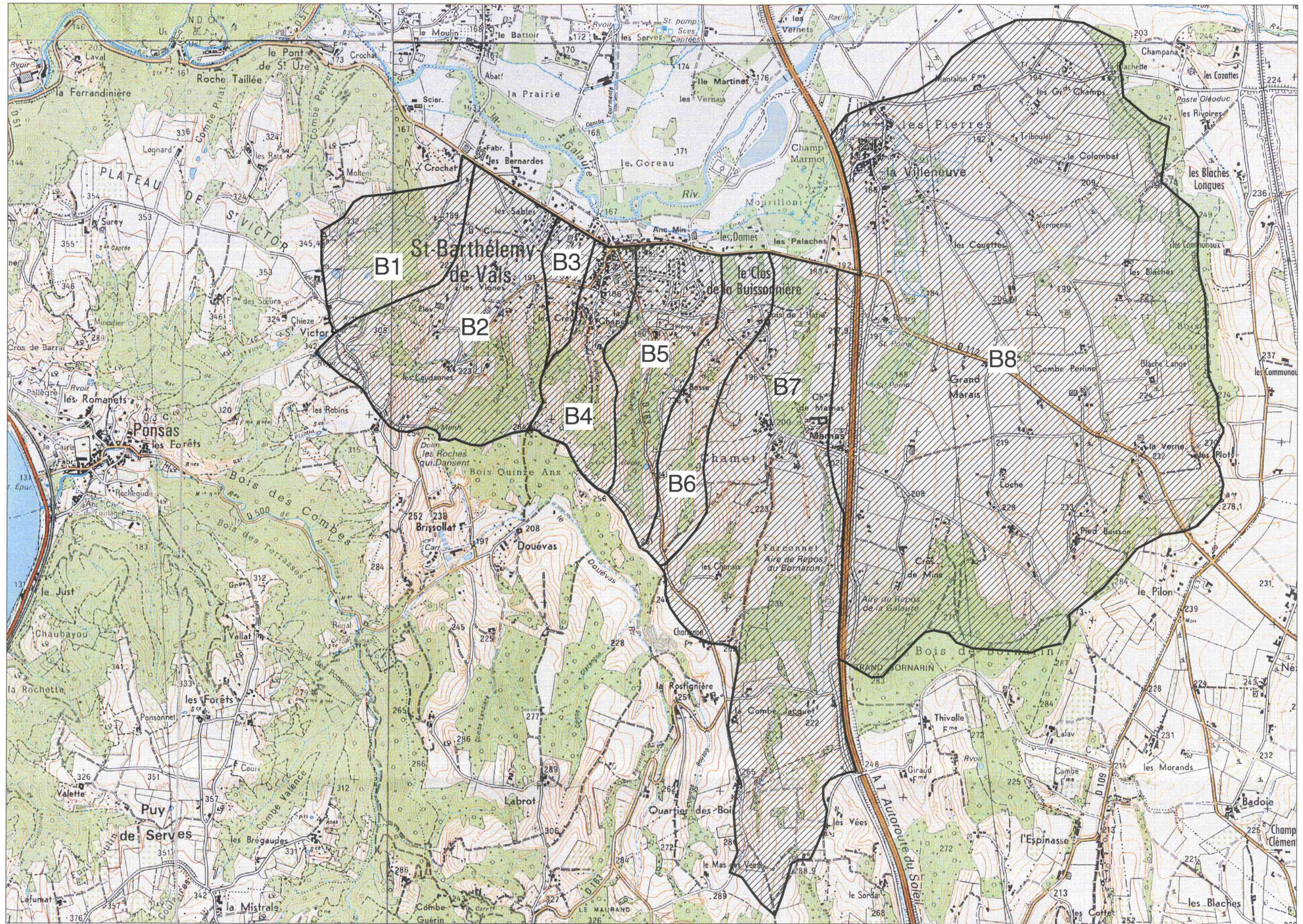
Sa pente moyenne est de l'ordre de 0,7 % sur la majorité de son cours de Roybon à Saint-Barthélémy-de-Vals, et le lit mineur relativement instable dans son tracé en plan est caractérisé par un fort méandrement. Au-delà de Saint-Barthélémy-de-Vals et jusqu'au Rhône, la Galaure emprunte des gorges rocheuses au tracé stable.

Le lit de la Galaure et son champ d'inondation sont formés de dépôts quaternaire, fluviatiles et glaciaires, formant des terrasses constituées de sables, galets et limons.

I.2. Le réseau hydrographique

A l'amont du bassin-versant, le chevelu hydrographique est peu développé. A partir de Hauterives, les affluents se multiplient essentiellement en rive droite. Jusqu'à Mureils, ces combes, véritables torrents aux pentes très fortes dans leur partie amont, sont de petite envergure. Cependant, en aval de Mureils et jusqu'à Saint-Barthélémy-de-Vals, la taille des bassins de ces combes augmente.

Sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals, on compte ainsi 8 combes dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau page suivante ; les bassins-versants sont visualisés sur la planche ci-après.



Société d'Ingénierie pour l'Eau
et l'Environnement

Dossier n° 99 12 21

Commune de Saint Bartélémy de Vals
Cartographie des bassins versants des Combes
de la Galaure
Echelle : 1 / 20 000

Nom	N° bassin	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente (%)	Tc (min) (*)
-	1	44,3	1 346	12,6	15
CANCETTE	2	107,5	1 530	8,5	17
-	3	13,0	656	11,4	10
POURRIE	4	40,0	1 345	6,3	17
GARIGOU	5	56,8	1 670	5,4	21
-	6	41,8	1 550	5,5	20
JACQUET	7	210,8	3 575	2,8	54
EMEIL	8	592,4	3 565	2,7	54

(*) Temps de concentration ou temps de réponse du bassin

I.3. Le contexte hydrologique

a La Galaure

La pluviométrie moyenne interannuelle sur le bassin de la Galaure est estimée à 784 mm.

La pluviométrie décennale journalière sur le bassin est estimée à 92,3 mm. La pluviométrie centennale journalière sur le bassin est estimée à 138,4 mm.

La seule station hydrométrique existante sur la Galaure est située au droit du pont de Saint-Barthélémy-de-Vals. Elle contrôle un bassin-versant de 232 km².

Cette station a été gérée par la CNR de 1965 à 1971 et, depuis 1981, par la DIREN.

Sur la chronique disponible, la plus forte crue a été observée le 6 octobre 1993, et son débit a été estimé à 219 m³/s.

L'analyse statistique des données, complétée par l'utilisation de la méthode du Gradex, a permis d'estimer les débits instantanés d'occurrence 10 ans et 100 ans, à respectivement 126 et 294 m³/s.

■ Les Combes

Les débits des combes ont été estimés par la méthode rationnelle à partir de la pluviométrie de la région III.

Nom	n° bassin	Q10 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
-	1	4,1	10,5
CANCETTE	2	9,4	24
-	3	1,5	3,7
POURRIE	4	3,5	8,9
GARIGOU	5	4,5	11,5
-	6	3,4	8,7
JACQUET	7	11,1	28,3
EMEIL	8	31,2	79,7

II. Caractéristiques générales du risque d'inondation

II.1. Principes généraux de formation et d'écoulement des crues

Les principes de formation des crues et leur mécanisme d'écoulement sont fonction d'une multitude de paramètres pour lesquels toute quantification normative serait le plus souvent irréaliste.

Il peut être intéressant, afin de mieux comprendre la finalité du PPR (et les dispositions réglementaires ou recommandations qu'il convient) de revenir sur les phénomènes qui provoquent une crue.

II.1.1. La concentration des eaux

L'élément provoquant la crue est la pluie qui ne tombe pas uniformément sur l'ensemble du bassin-versant d'un fleuve ou d'une rivière. Ces bassins sont eux-mêmes constitués de nombreux sous-bassins dont les "temps de réponse" (temps que met le bassin pour concentrer les eaux à son exutoire) sont différents suivant leur forme, leur pente, la nature du sol et le couvert végétal.

Ainsi, à des pluviométries identiques, pourront correspondre des comportements différents du cours d'eau, selon que le plus fort de la pluie est tombé sur tel ou tel sous-bassin, ou selon que ces sous-bassins auront répondu de façon concomitante ou décalée.

De même, sur un sol déjà saturé d'eau, la plus grande partie de la pluie va s'écouler en surface au lieu de s'infiltrer et se concentrer rapidement. Paradoxalement, un phénomène identique de fort ruissellement pourra se produire sur des sols trop secs à la fin de l'été.

D'une façon générale d'ailleurs, tout ce qui concourt à augmenter le ruissellement participera aussi à la formation de la crue.

Citons ainsi le défrichement, la suppression de haies, l'urbanisation par l'imperméabilisation des sols, etc.

II.1.2. L'écoulement de la crue

Ces différents scénarios sur la concentration des eaux doivent être complétés par des considérations sur l'écoulement.

La crue pourra être identifiée par d'autres paramètres, variables d'un point à l'autre de la vallée ou du champ d'inondation, tels son **débit de pointe** (nombre de m³, au maximum, écoulés en une seconde sur une section donnée), son **volume débordé** ou sa **vitesse de propagation**.

II.3. Paramètres liés à l'intensité du risque

Ainsi, les paramètres qui sont intégrés prioritairement dans les études du PPR sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de risque induit dans une crue.

La hauteur de submersion en est le facteur dominant. Elle est représentative des risques pour les personnes (isolement, noyades) et pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, courts-circuits, etc.). C'est l'un des paramètres les plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain), complété au besoin par modélisation hydraulique mathématique.

La vitesse d'écoulement, plus difficile à observer, peut varier fortement en un même site selon le moment de la crue. Elle caractérise le risque de transport des objets légers ou non arrimés, ou de risque de ravinement de berges ou remblais. Elle a une influence considérable sur la sécurité des personnes.

La durée de submersion : elle représente la durée pendant laquelle un secteur reste inondé (évacuation gravitaire de l'eau) ; elle est donc significative de la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnements d'une activité.

II.4. La définition des zones de risque

C'est la combinaison des deux premiers paramètres, représentatifs de l'intensité du risque, qui va permettre de classer chaque secteur du périmètre d'étude selon un degré d'exposition au risque prévisible d'inondation.

Pour Saint-Barthélémy-de-Vals, la carte d'aiéa est établie sur la base de la nouvelle étude de SIEE, réalisée en juillet 1998, élaborée sur la base du débit de 294 m³/s, débit pris pour référence de débit centennal.

Le cas particulier des combes

Il n'a pas été réalisé d'étude de modélisation hydraulique sur les combes. Les zones inondables associées ont été déterminées à partir de certains levés topographiques, d'enquêtes de terrain et de témoignages des riverains.

III. Justification des dispositions du PPR

Le périmètre du PPR mis à l'étude par arrêté préfectoral du 25/02/2000 concerne le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals.

III.1. Les crues historiques

L'élaboration du PPR est l'occasion, dans la phase d'analyse, de recueillir des informations sur les phénomènes historiques.

La crue de 1993, pour laquelle on dispose à la fois de hauteurs d'eau et du débit maximal (219 m³/s), a permis de caler les modèles mathématiques utilisés dans le cadre de l'étude pour simuler les effets d'une crue de 294 m³/s (chiffre retenu comme évaluation d'une crue centennale).

En ce qui concerne les combes, le phénomène le plus marquant est la crue du 17 septembre 1937 dont on trouvera ci-après un compte-rendu paru dans la presse le 18 septembre 1937.

Le phénomène a été caractérisé :

- d'un point de vue météorologique, par des pluies continues pendant près de trois jours avec un regain d'intensité lors de la troisième nuit ;
- par une inondation généralisée du village, le long de la RD 112, avec des apports importants de matériaux (sables et végétaux) qui se sont accumulés sur près d'un mètre sur la place de la mairie.

III.2. Identification et localisation du risque

La carte d'aléa, annexée au PPR, recense les divers éléments d'identification et de localisation du risque, pour la crue de 100 ans de la Galaure ainsi que pour les combes.

Y sont reportés :

- pour la Galaure :
 - en bleu, les zones où la hauteur de submersion est inférieure à 0,50 m et la vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s,
 - en jaune, les zones où la hauteur de submersion est comprise entre 0,50 et 1,00 m et la vitesse d'écoulement entre 0,50 et 1,00 m/s ;
 - en rouge, les zones où la hauteur de submersion est supérieure à 1,00 m et la vitesse d'écoulement supérieure à 1,00 m/s,
 - en violet, le lit de la Galaure ;

A travers la Galaure dévastée

18-02-1937

A la Motte-de-Galaure

Dans le village de La Motte-de-Galaure, les dégâts sont considérables. Aujourd'hui les habitants s'empêchent à débayer l'amoncellement de cailloux qui n'est produit à l'intercession des ruites de Fays-le-Clos et Claveyson. L'Avemou, qui a changé de lit à innomé tous les terrains situés au lieu dit « Champ des tourés », près de la propriété de M. Joubert, et ce, sur plusieurs hectares.

De venue dans la partie supérieure de son cours, l'Avemou a raviné tous les champs en largeur, sur une longueur de près d'un kilomètre. Dans le triste village, M. Joubert, cultivateur, propriétaire sans revenu, culcure. Sa propriété est complètement détruite. Les dégâts s'évaluent à près d'un million : 350 bœufs ; 120 volailles ; 3.500 douzaines d'œufs ont été emportés par les eaux. Les maisons d'habitation et les nombreuses dépendances ont été démolies. Les voitures et les camions complètement détruits.

— Il y a sept ans que j'ai pris la succession de mon père, nous dit, les larmes aux yeux, le malheureux propriétaire. J'ai travaillé dur pour arriver à la situation actuelle, et en un jour tout a été anéanti. J'ai cependant trois enfants à élever, et une mère malade.

Pauvre homme ! Sa douleur fait peine à voir, et dans ce pays désolé où l'homme, vaincu par l'élément pleure son bien perdu au sentiment de révolte et d'angoisse vous étreint à la fois.

La force de l'eau fut telle, dans cette région, que le coffre-fort de M. Joubert a été retrouvé 1.500 mètres de la maison d'habitation.

Les propriétés de MM. Veyrand et Belhomme ont été également endommagées.

A CHATEAUNEUF-DE-GALAURE

La commune de Châteauneuf-de-Galaure est celle qui a le moins souffert. En effet, on note seulement des apports de cailloux et de vase, particulièrement dans le quartier de la Lière, et dans les champs avoisinants. Entre le hameau de Saint-Romel-de-Galaure et le Village de Mureils, la route est couverte d'une couche très épaisse de boue, sur une longueur d'environ 100 mètres. Les champs en bordure de la route sont endommagés. La route qui part du cloître de grande communication n° 1, et qui relie la commune de Mureils au chemin de grande communication n° 3, de Romans à Vienne, est coupée au quartier de la Guyardière ; à une centaine de mètres environ du pont de Mureils un éboulement de 50 mètres, sur une hauteur de 8 mètres l'obstrue totalement. Entre Mureils et La Motte-de-Galaure, la boue est si épaisse qu'un passage des véhicules de nombreux modèles se sont formés et rendre, de ce fait, la circulation très difficile.

A SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS

Le village de Saint-Barthélemy-de-Vals a été singulièrement ébranlé. La « Combe pourrie » qui traverse le village grossie démesurément a apporté une telle quantité de cailloux, sable et débris de toute sorte, que l'on en trouve depuis le quartier de Servolet jusqu'à la sortie de l'agglomération. La fontaine est complètement submergée, et la hauteur du sable accumulé atteint plus d'un mètre dans toute la rue. Ce sont des arbres qui, se mettant en travers du pont ont détourné le torrent vers le centre du village. Toute la rue est ainsi comblée. L'atelier de menuiserie de M. Vincent Brunet, comprenant des machines et du bois, est entièrement détruit.

Au quartier de Servolet, la maison de M. Paul L'ombel a été sérieusement ébranlée par le torrent qui emmenait de creuser sous les fondations. La route qui conduit de Saint-Vallier à Saint-Denis, et qui passe par Saint-Barthélemy-de-Vals, a été coupée à un kilomètre de ce village, exactement à la descente de la tranchée, sur une hauteur de 30 mètres environ, creusant une excavation profonde de deux mètres à deux mètres cinquante.

Un peu plus loin, toujours en direction de Saint-Denis et en-dessous de la propriété de M. Rosier, le pont de Pignat a été enlevé par l'eau, creusant un trou très profond de 8 à 10 mètres de large. Pour évaluer l'intensité de la crue, mentionnons que l'eau atteignait plus d'un mètre

vers les maisons Marnoux et Imbert. D'ailleurs, la partie comprise entre le lieu dit « la Plaine » et le cimetière n'était, vendredi matin, qu'un véritable lac.

sur les routes

Parmont, sur son passage, l'eau a versé la desolation. Sur la route de Saint-Vallier à Saint-Eze, les papeteries de la Perrodinières ont eu leur pont emporté par la Galaure. La papeterie Leydier a subi de gros dégâts qui peuvent s'évaluer à environ 800.000 francs. Dans cette usine, des troncs d'arbres ont été retrouvés à l'intérieur du bâtiment ; plus de 70 ouvriers seront, pour plusieurs mois sans travail.

La route départementale n° 1, de Saint-Vallier à Saint-Eze a été emportée sur trois mètres. Les canalisations de Cavaison, qui alimentent Saint-Vallier en eau potable, ont été mises à jour.

La route de Saint-Vallier à Saint-Denis a été emportée sur une longueur de 10 mètres.

160 COMMUNES ONT ETE PRIVEES D'ELECTRICITE

Après avoir parcouru toutes les communes de la campagne dévastée, nous avons rencontré à Saint-Vallier M. Girlet, directeur des Forces motrices du Verdon.

Ce dernier nous donna un triste bilan des dégâts que subissent les lignes électriques.

Les trois lignes à haute tension (25.000 volts chacune), qui sillonnent la vallée du Rhône et de Galaure, nous dit-il, ont eu des dégâts importants. Les usines Rhône-Poulenc, du Progil (prulôts Gillet) et Amalasia, ont été privées de courant. Aussi leurs 3.000 ouvriers ont dû cesser le travail pendant plusieurs heures.

Un autre fait rendra mieux encore l'étendue du désastre : 160 communes ont été plongées dans l'obscurité la plus complète. Les transformateurs ont été détériorés, celui de Saint-Denis en particulier, qui est très important, a été brûlé.

L'électricité n'a pas été seule à subir d'importants dégâts. Les lignes téléphoniques ont souffert également et pendant plusieurs heures 800 kilomètres de ligne ont été paralysés. P. DEVAL.

– pour les combes :

- en mauve, les zones inondables des combes sans distinction de hauteur de submersion ou de vitesse d'écoulement.

III.3. Mesures de prévention

III.3.1. Pour la collectivité

■ Alerte aux crues

Pour l'ensemble des communes riveraines de la Galaure, compte tenu de la rapidité de la montée des eaux et du temps très court de propagation de la crue, il est recommandé de mettre en place un système d'alerte aux crues.

Ce système devra être basé sur la connaissance des pluies et des niveaux d'eau à l'amont du bassin et devra permettre, si besoin, aux services de secours de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment l'information des riverains.

A titre indicatif, une mesure de niveau télétransmise aux ponts de Châteauneuf de Galaure et de Hauterives pourrait être envisagée.

■ Informations préventives du public

En application des textes relatifs à l'information préventives sur les risques technologiques et naturels majeurs :

- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 21) codifié dans le Code de l'environnement en article L.124.2,
- décret n° 90-918 du 11 octobre 1990,
- circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991.

Tous les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le PPR répond pour partie à une première information concernant le risque auquel les citoyens sont soumis.

Le décret du 11 octobre 1990 liste les moyens d'actions suivants qui seront mis en œuvre après approbation du PPR :

► un dossier synthétique, établi par le préfet, qui a pour objet :

- de rappeler les risques auxquels les habitants peuvent être confrontés ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes et les biens. Il expose les informations techniques sur les risques majeurs consignés dans le PPR établi conformément au décret du 5 octobre 1995 ;
- de présenter les documents d'urbanisme approuvés, tel le PPR, qui déterminent les différentes zones soumises à un risque naturel prévisible ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Ce document de prévention contient des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édicte les règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ;

► un dossier du maire, qui traduit, sous une forme accessible au public, les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune et les différentes mesures que la commune a prises en fonction de ses pouvoirs de police.

La mairie doit faire connaître à la population l'existence de ces documents, par un affichage de deux mois.

Les deux documents doivent être consultables en mairie.

Le maire doit faire connaître l'existence de ces dossiers synthétiques au public, par voie d'affichage en mairie pendant deux mois.

Le maire établit également un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

■ Mesures de sauvegarde

Ces mesures, qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police et du Maire doivent être listées dans un document qui doit contenir les éléments suivants :

a) **un plan de prévention** qui fixe l'organisation des secours à mettre en place et :

- prévoit la mise en place d'un système d'alerte aux crues,
- précise le rôle des employés municipaux avec l'instauration d'un tour de garde 24 heures sur 24,
- indique un itinéraire d'évacuation reporté sur un plan, avec un lieu de rapatriement désigné, situé sur un point haut de la commune,
- détermine les moyens à mettre en œuvre pour la mise en alerte (véhicules, hauts parleurs, éclairages...),
- établit la liste des personnes impliquées dans ces différentes missions,
- établit la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.

b) **un plan de secours** qui doit recenser :

- les mesures de sauvegarde correspondant au risque sur le territoire de la commune,
- les consignes de sécurité.

Ce plan de secours mis en œuvre doit également contenir :

- la liste des services médicaux à prévenir (SAMU, médecins),
- les différentes liaisons avec les services de secours : pompiers, gendarmerie, SAMU et, suivant l'importance de la crue : le service de sécurité civile de la préfecture du département,
- les moyens de communication : liaisons téléphoniques ou radio. Prévoir des moyens de transmission qui permettent de passer des messages, même si le réseau Télécom est endommagé,
- les moyens d'évacuation : barques, ...
- des cartes IGN permettant de situer la crue et de suivre son évolution.

Ces documents complémentaires seront élaborés en prolongement de l'élaboration du PPR.

III.3.2. Pour les particuliers

Un rapport spécifique préfaçant le catalogue des mesures de prévention annexé au PPR expose la philosophie de la mise en œuvre des mesures de prévention qui incombent aux particuliers.

IV. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels, qui vaut servitude d'utilité publique, comporte les documents réglementaires suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas de crue,
- un plan de zonage,
- un règlement.

IV.1. Documents graphiques

Quatre types de zone sont reportés sur la carte de zonage au 1/5 000^e : les zones rouges, oranges, bleues et blanches.

Cette carte est la traduction, sous forme de zonage réglementaire, de la carte des aléas.

- ▶ **La zone rouge RN** : c'est une zone qui est commune aux crues de la Galaure et aux crues des Combes. Cette zone rouge RN regroupe des secteurs où les aléas sont les plus forts (zones de fort écoulement) et des secteurs où il y a lieu de maintenir le libre écoulement et de conserver l'extension des champs d'inondation.
Ainsi, dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.
- ▶ **La zone orange OU** : c'est une zone qui correspond aux zones de débordement des Combes et qui est très fortement urbanisée. Il s'agit d'une zone où l'aléa peut être qualifié de fort, de par l'analyse de terrain (topographie) et de par l'analyse des crues historiques (en particulier la crue de 1937). Il s'agit de secteurs largement urbanisés (centre bourg ancien et secteur de lotissement). Dans cette zone, et afin de ne pas voir se dépeupler le centre du village, des extensions limitées de l'existant sont autorisées avec des prescriptions sur les hauteurs de plancher ainsi que les constructions nouvelles (6 parcelles non encore construites).
- ▶ **Les zones bleues BN** : il s'agit d'une zone qui concerne les zones d'aléa faible de la Galaure. Le risque en termes de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesses de courant y est moins important. Cependant, elles ont été ou seront submergées lors de crues rares ou exceptionnelles. Cette zone est une zone d'expansion de crues, non urbanisée (en bordure de l'autoroute A7), qu'il convient de préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Le caractère naturel de cette zone non urbanisée doit être préservé, et toute nouvelle

urbanisation y est déconseillée. Le règlement l'autorise cependant, moyennant des prescriptions sur les hauteurs de plancher des constructions.

- La zone bleue Bu1 (une seule zone sur la commune) : cette zone peut être traversée par du ruissellement provenant d'une combe, sans hauteur d'écoulement significative. Il est alors simplement imposé de ne pas construire en sous-sol.
 - La zone bleue Bu : c'est une zone qui est concernée par les débordements des combes et déjà urbanisée. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m en crue centennale, et les vitesses inférieures à 0,5 m/s. Les constructions nouvelles y sont autorisées, avec des prescriptions sur les hauteurs de plancher.
- **La zone blanche** est une zone où il n'y a pas de risque prévisible ou qui n'est soumise qu'à des risques faibles pour une période de retour supérieure à 100 ans.

Il a été rajouté une zone C, spécifique aux combes, qui fait l'objet d'une recommandation de ne pas modifier l'occupation des sols actuelle sur les bassins-versants des combes et de prévoir d'équiper les combes, dans leur partie basse, de pièges à graviers.

IV.2. Le règlement

Pour chacune des zones rouges, oranges ou bleues, un corps de règles a été établi. Certaines ont un caractère **obligatoire** : elles sont appelées clauses **réglementaires** et s'appliquent impérativement à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. D'autres sont informatives ou incitatives, leur mise en œuvre est fortement souhaitable ; elles sont appelées **recommandations**.

Le règlement, présenté sous forme de tableau, est structuré pour chaque zone rouge, orange ou bleue, en deux chapitres :

- **SONT INTERDITS**.....qui liste les activités interdites,
- **SONT ADMIS**.....qui précise sous quelles conditions des activités peuvent être admises.

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont regroupées selon 4 objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions. Les objectifs énumérés ci-après sont rappelés pour mémoire en marge du règlement.

1er objectif : maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues, et éviter l'aggravation du phénomène inondation

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- éviter toute aggravation des écoulements dans le lit majeur,
- éviter l'imperméabilisation des sols,
- conserver les surfaces naturelles de rétention,
- limiter le ruissellement dans le bassin-versant,
- stabiliser les berges.

2ème objectif : réduire ou supprimer la vulnérabilité des biens et des activités situés en zone inondable et mise en sécurité des personnes

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- interdire ou réglementer certaines occupations ou utilisation du sol,
- réduire la vulnérabilité des constructions en assurant leur étanchéité jusqu'à une hauteur suffisante ou en limitant l'impact de l'eau sur le bâti,
- réduire la vulnérabilité des biens déplaçables,
- réduire la vulnérabilité des stocks et matières sensibles à l'humidité,
- éviter l'affouillement des constructions.

3ème objectif : réduire ou supprimer les risques induits

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- empêcher les pollutions liées aux crues,
- éviter les désordres importants dus aux équipements et établissements les plus sensibles.

4ème objectif : faciliter l'organisation des secours

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- faciliter l'accès,
- faciliter l'information (système d'alerte),
- faciliter la connaissance des phénomènes produits par les crues.

Il revient, au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- la **cote NGF** est le niveau du terrain naturel avant travaux de déblaiement ou de remblaiement,
- le **niveau de Plus Hautes Eaux (PHE)** est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée,
- la **cote de référence** est la cote des Plus Hautes Eaux augmentée de 0,30 m, ou bien la cote du terrain naturel augmentée de 0,50 ou de 1,00 m lorsque la zone inondable a été déterminée par enquête, ce qui est le cas des combes.

C'est en général cette **cote de référence** qui servira à caler le niveau des planchers des pièces habitables : la revanche de 0,30 m permettant de tenir compte des incertitudes sur le niveau atteint par les eaux et des phénomènes de remontée d'eau dans les structures par capillarité.

IV.3. Modification du PPR

Le décret du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques offre la possibilité de modifier un PPR.

Cette modification pourra être mise en œuvre s'il s'avère que l'aléa défini dans ce PPR est modifié de façon significative (suite, par exemple, à la mise en place de bassins écrêteurs de crues sur la Galaure dans le cadre du contrat de rivière).

ANNEXES

TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles)
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité et de la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Circulaire n° 581 du 12 mars 1996 du Ministère de l'Environnement
- Circulaire interministérielle du 24 avril 1996 sur les dispositions applicables au bâti et ouvrages existant en zone inondable.
- Arrêté n° 702 du 25 février 2000 prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

(Journal officiel du 14 juillet 1982.)

Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de responsabilité assurée contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les entreprises d'assurance doivent insérer dans leurs contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3. Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} et réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir la telle clause.

Les clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. — L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer des opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. — I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les

usagers et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 525 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 71
Discussion et adoption le 3 février 1981.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 207 (1981-1982) ;
Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission des affaires économiques
n° 275 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 28 avril 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 235 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 86
Discussion et adoption le 2 juin 1982.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale
n° 371 (1981-1982) ;
Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission des affaires économiques
n° 395 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 96
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire
n° 972 ;
Discussion et adoption le 28 juin 1982.

Sénat :

Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission mixte paritaire
n° 425 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1982.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. — L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. — Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. — Dans l'article L. 111-2 du code des assurances les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 », sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON OEFERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,
chargé du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

existe un POS opposable aux tiers. Une action de sensibilisation de votre part peut s'avérer déterminante dans ce cas ;

— lorsqu'il n'existe pas de POS opposable aux tiers, l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme vous donne la possibilité de délimiter des périmètres autour des installations classées dangereuses, à l'intérieur desquels peuvent être édictées des règles d'urbanisme particulières ;

— lorsqu'un POS est en cours d'élaboration ou de révision, il vous est possible de faire appel à la procédure de projet d'intérêt général au titre de la prévention des risques (cf. art. L. 121-12 et R. 121-13 du Code de l'urbanisme ainsi que la circulaire interministérielle du 27 juin 1985, *Journal officiel* du 2 août 1985) ;

— lorsqu'un POS approuvé ne prévoit pas des dispositions permettant de limiter l'extension autour des installations classées, vous pourrez faire usage de l'article L. 123-7-1 du Code de l'urbanisme pour obtenir sa révision dans le cadre d'un projet.

Les distances d'éloignement des installations classées, que vous devez fixer dans les plans d'autorisation de ces installations, peuvent notamment servir de référence à l'action en matière d'application du règlement national d'urbanisme et d'élaboration ou de révision de POS.

Enfin, vous devrez inciter les industriels à acquérir des terrains autour de leurs installations dangereuses ou des servitudes amiables sur ces terrains. De telles mesures de droit privé sont en effet de nature à conforter et compléter utilement les mesures administratives.

2. Améliorer la sécurité des installations industrielles

La plupart des installations à haut risque sont visées par la directive européenne « Seveso » et doivent donc, en application des arrêtés que vous prenez, réaliser à court terme une étude des dangers ou une étude de sûreté.

Les conclusions tirées de ces études par vos inspecteurs des installations classées vous amèneront à imposer des prescriptions complémentaires, qu'il faudra particulièrement adapter aux situations difficiles des usines dangereuses situées en milieu habité.

3. Organiser les secours et l'information des populations

Une efficacité maximale des plans opérationnels doit être obtenue dès lors que certaines zones habitées ou fréquentées par le public sont exposées particulièrement aux conséquences d'un sinistre. L'alerte doit en particulier pouvoir être donnée instantanément et les personnes doivent disposer d'une information détaillée et souvent renouvelée sur la conduite à tenir (sous forme de plaquette, par exemple). Des exercices associant la population la plus proche peuvent être envisagés.

Nous vous informerons dès que possible des enseignements qui seront tirés des travaux menés par M. le conseiller d'État Gardent et nous vous adresserons alors des instructions complémentaires.

Les services compétents préparent parallèlement des instructions techniques concernant la fixation des distances à maintenir autour de certains types d'installations dangereuses, comme par exemple les grands stockages de

gaz combustibles liquides, telles instructions, vous pouvez vous adresser à nos spécialistes de la direction des installations classées dangereuses pour les renseignements que vous souhaitez.

Nous souhaitons constituer un groupe de travail chargé d'examiner la pertinence et l'efficacité des textes actuels et l'opportunité d'éventuels compléments ou réformes, tant législatifs que réglementaires, à la lumière des opérations susvisées dont il suivra la mise en œuvre au plan national.

Or, si la loi n° 87-565 relative à la sécurité civile prévoit la possibilité d'imposer à l'implantation d'installations dangereuses dans un environnement sensible, elle ne répond pas à la situation inverse et n'emporte aucune conséquence juridique quant au développement de l'urbanisme à proximité des établissements existants.

Les difficultés juridiques et pratiques liées à la mise en place de distance d'isolement avaient été examinées en 1983 par un groupe de travail constitué au sein du Conseil général des Ponts et Chaussées, présidé par l'ingénieur général Lerouge.

Depuis lors, la décentralisation est venue modifier sensiblement le contexte juridique, et la réalité rappelle malheureusement que la croissance de l'urbanisation autour des usines dangereuses constatée depuis une trentaine d'années représente une source de dangers jusqu'alors sous-estimée.

Afin que les commissaires de la République concernés soient à même de prendre les mesures destinées à assurer une maîtrise satisfaisante de l'urbanisation au voisinage des établissements dangereux, notamment lors de l'établissement des POS, plusieurs études exploratoires sont actuellement engagées sur quelques sites industriels particulièrement significatifs.

Nous souhaitons constituer sous votre présidence un groupe de travail chargé d'examiner la pertinence et l'efficacité des textes actuels et l'opportunité d'éventuels compléments ou réformes, tant législatifs que réglementaires, à la lumière des opérations susvisées dont il suivra la mise en œuvre au plan national.

Ce groupe devrait associer les administrations centrales concernées, notamment la direction de la prévention des pollutions, la direction de l'architecture et de l'urbanisme, la direction générale des collectivités locales, la direction de la défense et de la sécurité civiles, la direction de la qualité et la sécurité industrielles. Il devrait également compren-

dre des représentants des services extérieurs de l'État concernés ainsi que les partenaires intéressés, élus et industriels, et des personnalités qualifiées.

Nous saisissons à cet égard l'association des maires de France, l'union des industries chimiques, l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, le syndicat des fabricants d'explosifs et produits accessoires et le syndicat des sapeurs-pompiers de France. Nous comptons également sur le directeur départemental de la sécurité civile, le directeur régional de la sécurité civile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Directeur régional de la sécurité civile

LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation
de la sécurité civile
à la protection de la forêt
contre l'incendie et à la prévention
des risques majeurs

(JO du 23 juillet 1987, rectific. du 29 août)

Art. 3. — Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

- 1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4 ;
- 2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;
- 3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

Art. 4. — Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'État dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'État visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'État visé à l'article 3 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

Art. 5. — La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du Code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de

existe un POS opposable aux tiers. Une action de sensibilisation de votre part peut s'avérer déterminante dans ce cas ;

- lorsqu'il n'existe pas de POS opposable aux tiers, l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme vous donne la possibilité de délimiter des périmètres autour des installations classées dangereuses, à l'intérieur desquels peuvent être édictées des règles d'urbanisme particulières ;

- lorsqu'un POS est en cours d'élaboration ou de révision, il vous est possible de faire appel à la procédure de projet d'intérêt général au titre de la prévention des risques (cf. art. L. 121-12 et R. 121-13 du Code de l'urbanisme ainsi que la circulaire interministérielle du 27 juin 1985, *Journal o* du 2 août 1985) ;

- lorsqu'un POS approuvé ne prévoit des dispositions permettant de limiter l'extension autour des installations, vous pourrez faire usage de l'article L. 123-7-1 du Code de l'urbanisme pour obtenir sa révision dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Les distances d'éloignement des installations classées, que vous devez fixer dans les arrêtés d'autorisation de ces installations, peuvent notamment servir de référence à l'action en matière d'application du règlement national d'urbanisme et d'élaboration ou de révision de POS.

Enfin, vous devrez inciter les industriels à acquérir des terrains autour de leurs installations dangereuses ou des servitudes amiables sur ces terrains. De telles mesures de droit privé sont en effet de nature à conforter et compléter utilement les mesures administratives.

2. Améliorer la sécurité des installations industrielles

La plupart des installations à haut risque sont visées par la directive européenne « Seveso » et doivent donc, en application des arrêtés que vous prenez, réaliser à court terme une étude des dangers ou une étude de sûreté.

Les conclusions tirées de ces études par vos inspecteurs des installations classées vous amèneront à imposer des prescriptions complémentaires, qu'il faudra particulièrement adapter aux situations difficiles des usines dangereuses situées en milieu habité.

3. Organiser les secours et l'information des populations

Une efficacité maximale des plans opérationnels doit être obtenue dès lors que certaines zones habitées ou fréquentées par le public sont exposées particulièrement aux conséquences d'un sinistre. L'alerte doit en particulier pouvoir être donnée instantanément et les personnes doivent disposer d'une information détaillée et souvent renouvelée sur la conduite à tenir (sous forme de plaquette, par exemple). Des exercices associant la population la plus proche peuvent être envisagés.

Nous vous informerons dès que possible des enseignements qui seront tirés des travaux menés par M. le conseiller d'État Gardent et nous vous adresserons alors des instructions complémentaires.

Les services compétents préparent parallèlement des instructions techniques concernant la fixation des distances à maintenir autour de certains types d'installations dangereuses, comme par exemple les grands stockages de

gaz combustibles liquides, telles instructions, vous pouvez vous adresser aux spécialistes de la direction des installations classées dangereuses pour les renseignements.

Nous souhaitons que vous teniez informés de l'évolution de vos travaux.

de la

Or, si la loi n° 87-565 relative à la sécurité civile prévoit la possibilité d'opposer à l'implantation de nouvelles installations dangereuses dans un environnement sensible, elle ne répond pas à la situation inverse et n'emporte aucune conséquence juridique quant au développement de l'urbanisation à proximité des établissements existants.

Les difficultés juridiques et pratiques liées à la mise en place de distance d'isolement avaient été examinées en 1983 par un groupe de travail constitué au sein du Conseil général des Ponts et Chaussées, présidé par l'ingénieur général Lerouge.

Depuis lors, la décentralisation est venue modifier sensiblement le contexte juridique, et la réalité rappelle malheureusement que la croissance de l'urbanisation autour des usines dangereuses constatée depuis une trentaine d'années représente une source de dangers jusqu'alors sous-estimée.

Afin que les commissaires de la République concernés soient à même de prendre les mesures destinées à assurer une maîtrise satisfaisante de l'urbanisation au voisinage des établissements dangereux, notamment lors de l'établissement des POS, plusieurs études exploratoires sont actuellement engagées sur quelques sites industriels particulièrement significatifs.

Nous souhaitons constituer sous votre présidence un groupe de travail chargé d'examiner la pertinence et l'efficacité des textes actuels et l'opportunité d'éventuels compléments ou réformes, tant législatifs que réglementaires, à la lumière des opérations susvisées dont il suivra la mise en œuvre au plan national.

Ce groupe devrait associer les administrations centrales concernées, notamment la direction de la prévention des pollutions, la direction de l'architecture et de l'urbanisme, la direction générale des collectivités locales, la direction de la défense et de la sécurité civiles, la direction de la qualité et la sécurité industrielles. Il devrait également compren-

dre des représentants des services extérieurs de l'État concernés ainsi que les partenaires intéressés, élus et industriels, et des personnalités qualifiées.

Nous saisissons à cet égard l'association des maires de France, l'union des industries chimiques, l'union des chambres syndicales de la pétrole, le syndicat des fabricants d'explosifs et produits accessoires et le commandant Férauge, ancien commandant en chef des sapeurs-pompiers de la région de la Seine, du Conseil supérieur des sapeurs-pompiers de France. Nous comptons également sur votre directeur départemental de la sécurité civile, directeur régional de la sécurité civile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire d'État, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

(JO du 23 juillet 1987, rectif. du 29 août)

Art. 3. - Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

- 1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4 ;
- 2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;
- 3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

Art. 4. - Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'État dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'État visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'État visé à l'article 3 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

Art. 5. - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du Code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de

secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'État dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Art. 21. — Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Art. 40-1 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit le représentant de l'État dans le département peut après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des régies de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

Art. 40-2 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — « Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans. »

Art. 40-3 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — « Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral. »

Art. 40-4 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — « Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »

Art. 40-5 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — « Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites

ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente. »

Art. 40-6 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — « Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents. »

Art. 40-7 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

Art. 41 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-II). — « Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 45. — En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la Police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'État dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

Art. 48. - Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 4 de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 53. - Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DU 28 S
 reter
 des
 NO
 (J
 Destinataire
 ministres e

X
 C
 CH

A. - DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

11° Prescriptions relatives à un acte professionnel

Contrôle des produits chimiques : demande de justifications ou d'essais (art. 10 du décret n° 79-35 du 15 janvier 1979).

B. - DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics

Arrêté d'exécution d'office de travaux au titre de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (art. 103 du code rural) ;

Exécution des travaux d'office en cas d'abandon de déchets (art. 3 de la loi du 15 juillet 1975).

C. - DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décret supprimant une installation dangereuse (art. 15 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Travaux d'office en cas de non-respect des prescriptions concernant une installation classée (art. 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Suspension de l'activité d'une installation classée fonctionnant sans autorisation (art. 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Mise en demeure concernant une installation non classée présentant de graves inconvénients (art. 26 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Fixation de prescriptions par l'arrêté d'autorisation d'une installation classée (art. 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Fixation du délai d'instruction d'une installation classée (art. 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

l'étendue du ...
treindre l'exercice :

Création de zones d'alerte de pollution atmosphérique (décret du 13 mai 1974, art. 5) ;

Arrêté préfectoral ou ministériel instaurant une participation des intéressés aux dépenses résultant de travaux de curage, de l'approfondissement, du redressement et de la régularisation des cours d'eau non domaniaux (art. 175 à 179 du code rural, décret n° 72-835 du 7 août 1972).

D. - DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait d'une autorisation de déversement, écoulement, jet ou dépôt d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (art. 36 et suivants du décret n° 73-218 du 23 février 1973) ;

Retrait ou révocation d'une autorisation d'ouvrage sur un cours d'eau (décret du 1^{er} août 1905, art. 17) ;

Retrait d'une autorisation d'une usine hydraulique (art. 22 du décret n° 81-375 du 15 avril 1981).

F. - DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Décision du directeur d'une agence financière de bassin rejetant une réclamation relative à la liquidation des redevances (art. 21 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966).

G. - DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Arrêté préfectoral accordant une dérogation dans la zone de servitude de passage des engins mécaniques sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour effectuer des travaux de curage (décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et n° 60-419 du 25 avril 1960, art. 10).

H. - DÉCISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'agrément de laboratoires (décret n° 77-1133, art. 40) ;

Refus d'agrément de laboratoires pour exécuter certains types d'analyse des eaux (arrêtés des 27 novembre 1978 et du 1^{er} août 1979) ;

Refus du commissaire de la République d'approuver l'acte constitutif d'une association syndicale autorisée (art. 116 du Code rural) ;

Contrôle des produits chimiques : dossier incomplet (art. 8 du décret n° 79-35 du 15 janvier 1979) ;

Refus d'autorisation de déversement, écoulement, jet ou dépôt d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (art. 1^{er} du décret n° 73-218 du 23 février 1973) ;

Refus d'autorisation de déversement, dans un cours d'eau non domanial, d'eaux usées provenant d'égoûts communaux (art. 112 du Code rural) ;

Refus d'autorisation d'établissement d'ouvrages ou de prises d'eau intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux sur un cours d'eau non domanial (art. 107 du code rural, art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1905) ;

Refus de régulariser l'existence d'usines ou d'ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; modification d'une régularisation (art. 107 du code rural, art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1905) ;

Refus d'autorisation d'une usine hydraulique (loi du 16 octobre 1919, décret n° 81-375 du 15 avril 1981) ;

Refus d'autorisation de dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eau souterraine (art. 113 du Code rural).

sécurité physique des installations et à l'intervention des secours (plans des accès, implantation des dispositifs de sécurité) devront être regroupés au sein d'un document annexe disjoint.

indications relatives à la scénarios

es. no- pas du

des 3 du de la aux de

ve des et, les les au 38 citée en référence voudrez bien même

Cependant il n'est pas nécessaire que l'intégralité de ces études et notamment les modes de calcul utilisés pour l'évaluation des conséquences, figure au sein du dossier constitué en vue de l'élaboration du plan d'urgence.

DÉCRET N° 90-918 DU 11 OCTOBRE 1990

relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
NOR : PRME.89 61532 D
(JO du 13 octobre 1990)

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le Code forestier, notamment son article L. 321-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et 443-7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article premier. - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 12)
« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; »

(D. n° 91-461 du 14 mai 1991, art. 8)
« 2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 ».

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du Code forestier et figurant en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Art. 3. - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la com-

mune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

Art. 4. - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Art. 5. - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Art. 6. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1991 (1)

relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
NOR : ENV P 91 81000 A
(JO du 10 mars 1991)

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes n° 83/513/CEE du 27 septembre 1983 concernant les rejets de cadmium ;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

**CIRCULAIRE N° 91-43
DU 10 MAI 1991**

relative à l'information préventive
sur les risques technologiques
et naturels majeurs
et au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990
relatif à l'exercice du droit à l'information
sur les risques majeurs
NOR : ENVP 91 61145 C

(BOMET n° 917-91/24 du 31 août 1991)

Le ministre de l'Intérieur et le ministre délégué
à l'Environnement et à la prévention des
risques technologiques et naturels majeurs à
Mesdames et Messieurs les préfets de départe-
tements (cabinet) ; Monsieur le préfet de poli-
ce ; Messieurs les préfets de zone défense
(cabinet pour information).

Le rôle principal de l'information dans la
prévention des risques constitue un acquis
essentiel des diagnostics qui ont été effectués
sur les situations de crise et leur gestion.

Elle constitue une condition essentielle pour
que la population surmonte les peurs que
provoquent en elle les risques, en lui permet-
tant de connaître les dangers auxquels elle est
exposée, les mesures de protection, de
prévention et de secours prises par les
pouvoirs publics, et les dispositions qu'elle
peut elle-même prendre pour réduire sa
vulnérabilité. Elle contribue à préparer le
citoyen à un comportement responsable face
au risque et à sa possibilité de survenance.

L'information préventive sur les risques
majeurs est désormais inscrite dans les textes
qui encadrent l'action administrative :

- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative
aux relations entre l'administration et le
public prévoit que l'ensemble des documents
administratifs sont communicables au
public, hormis les restrictions énoncées en
son article 6 ;

- l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet
1987 relative à l'organisation de la sécurité
civile, à la protection de la forêt contre l'in-
cendie et à la prévention des risques majeurs
donne aux citoyens un droit à l'information
sur les risques technologiques et naturels
majeurs auxquels ils sont exposés.

Le nouveau droit implique, de la part de
l'administration, des collectivités locales,
des acteurs économiques dont les installa-
tions créent des risques, un nouvel état
d'esprit qui doit se manifester par des
attitudes résolument ouvertes.

Nous rappelons à cet égard notre circulaire
du 10 août 1990 concernant les plans d'ur-
gence relatifs aux activités industrielles ou
nucléaires et la communication des docu-
ments émanant des préfetures et des sous-
préfetures.

Avant de mettre en œuvre les conclusions du
groupe de travail présidé par le préfet
Mingasson, qui doivent faire l'objet d'une
expérimentation dans quelques départe-
ments, il nous a paru nécessaire de mettre en
place dans tous les départements le dispositif
répondant aux exigences posées par l'arti-
cle 21 de la loi du 22 juillet 1987.

Tel est l'objet du décret n° 90-918 du 11 oc-
tobre 1990 relatif à l'exercice du droit à
l'information sur les risques majeurs, pris en
application de cet article 21, qui a été publié
au *Journal officiel* le 13 octobre 1990.

Ses dispositions concernent deux types de
communes, celles pour lesquelles un docu-
ment spécifique de prévention des risques
naturels majeurs ou d'organisation des
secours a été approuvé et celles qui sont
définies par un texte national ou départemen-
tal.

Il précise :

- que l'information donnée aux citoyens sur
les risques majeurs qui les concernent est
consignée dans un dossier synthétique établi
par vous-même et reprenant notamment les
informations essentielles contenues dans les
documents visés à l'article 2 du décret ;

- que le maire a la charge d'établir sous son
timbre un document d'information recensant
les mesures de sauvegarde propres aux
risques pouvant affecter sa commune,
notamment les mesures de sauvegarde qu'il a
prises en vertu des ses pouvoirs (plans de
secours communal, plan d'alerte, plan d'oc-
cupation des sols collectif de protection...).
Ces deux documents, à élaborer conjointe-
ment et en cohérence, doivent être placés en
mairie. Le maire doit en informer la popula-
tion de sa commune ou celle appelée à y
séjourner. Il est souhaitable qu'il engage
alors une réflexion sur un développement des
mesures de prévention et une meilleure orga-
nisation des secours sur sa commune.

Le décret prévoit également que des affiches
seront apposées par les propriétaires dans les
principaux locaux publics et privés — ceux
qui sont occupés par plus de cinquante
personnes — afin d'indiquer aux occupants
les consignes de sécurité immédiates et l'exis-
tence des dossiers d'information en mairie.
Le modèle des affiches sera fixé par un arrêté,
qui paraîtra prochainement

Dans cette perspective, nous vous deman-
dons de choisir quelques communes où, dans
un premier temps, les dossiers seront élabo-
rés, puis, dans un second temps, les affiches
seront apposées. Ces communes, dont la liste
sera fixée par décision préfectorale, doivent
répondre aux critères suivants :

- les communes doivent être concernées par
un au moins des critères prévus par le décret
et être exposées à plusieurs risques graves. En
fonction des risques, une cohérence est à
rechercher, éventuellement, dans le cadre
d'un bassin de risque (site industriel, bassin
hydrographique) ;
- les maires doivent être volontaires ;
- l'information préventive doit répondre à
une certaine attente des acteurs locaux ;
- leur nombre doit être tel que les moyens en
personnes qui sont rassemblés permettent
de réaliser les dossiers de ces communes dans
un délai de six mois. Nous vous recomman-
dons à cet égard de vous appuyer sur l'en-
semble des administrations concernées
placées sous votre autorité.

Cette action est à mener en cohérence avec
celles qui ont été, sont ou seront mises en
œuvre pour des risques spécifiques : commis-
sions locales d'information autour des
grands équipements énergétiques, secréta-
riats permanents pour la prévention des
pollutions industrielles autour de sites indus-
triels, action d'information autour des instal-
lations industrielles dites « Seveco » ou dans
le cadre de la mise en place de plans d'urgen-
ce, etc.

Nous tenons enfin à souligner que l'État a des
responsabilités particulières et un rôle déter-
minant à jouer.

Il doit être capable de lever toutes les réticen-
ces à une plus grande transparence de l'infor-
mation sur les risques majeurs. A cet égard, il
est important de souligner qu'information et
prévention sont indissociables : il n'est d'in-
formation crédible que celle qui propose des
comportements plus rationnels de tous les
acteurs face aux risques et il n'est pas d'effort
de prévention efficace sans mobilisation des
populations.

Il lui revient de veiller à ce que toutes les

parties concernées soient associées aux
actions d'information préventive, notam-
ment les élus locaux, les industriels, les
responsables des services publics, les organi-
sations syndicales de salariés et les associa-
tions, les médecins, les sapeurs-pompiers, les
enseignants, les journalistes, etc.

La population ne prendra confiance en la
capacité de notre société à maîtriser les
risques que si elle se rend compte que tous ces
acteurs sont prêts à prendre leurs responsa-
bilités.

Vous voudrez bien nous faire connaître, sous
les timbres de la direction de la sécurité civile
et de la direction de l'eau et de la prévention
des pollutions et des risques, la liste des
communes que vous aurez retenues en
première phase et les difficultés éventuelles
d'application de l'action décrite ci-dessus.

*Annexe à la lettre-circulaire du 10 mai 1991
relative à l'information préventive
sur les risques technologiques
et naturels majeurs*

1. Dispositions générales

L'article 1^{er} du décret n° 90-918 du 11 oc-
tobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'in-
formation, souligne que les dispositions
prévues par celui-ci représentent les inform-
ations que sont en droit d'obtenir les person-
nes susceptibles d'être exposées aux risques
majeurs, en référence à l'article 21 de la loi
n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'orga-
nisation de la sécurité civile, à la protection
de la forêt contre l'incendie et à la prévention
des risques majeurs.

Bien évidemment, elle n'est pas exclusive des
dispositions résultant d'autres législations
comme la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
modifiée portant diverses mesures d'améliora-
tion des relations entre l'administration et
le public, ou découlant de procédures d'au-
torisation (nucléaire, installations classées
pour la protection de l'environnement, auto-
risation d'urbanisme, etc.).

Cette formalisation des conditions dans
lesquelles le droit à l'information préventive
peut s'exercer est destinée à apporter à la
population des informations techniquement
fiables, synthétiques et concrètement utiles.

Elle permet aux acteurs locaux, seuls ou
regroupés (administrations, maires, indus-
triels, associations, spécialistes...), de prendre
des initiatives afin d'informer plus complète-
ment la population, comme c'est le cas
autour de sites nucléaires ou industriels, ou
pour les risques naturels particuliers.

2. Communes concernées

Les dispositions du décret doivent être mises
en œuvre dans les communes répondant à
deux types de critères.

**2.1. Les communes pour lesquelles
un document spécifique local de prévention
ou d'organisation des secours a été approuvé**

Pour les risques naturels majeurs :

Il s'agit des plans d'exposition aux risques
naturels, des périmètres délimités en applica-
tion de l'article R. 111-3 du code de l'urba-
nisme ou des plans de surfaces submersibles.

Ces documents de prévention contiennent
des informations techniques sur les phéno-
mènes naturels étudiés et édictent des règles
d'urbanisme ou de construction fixant les
conditions d'occupation et d'utilisation des
sols.

Pour les risques technologiques majeurs :

Il s'agit des plans particuliers d'intervention établis par les préfets conformément au décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Ces plans concernent les sites nucléaires, certaines installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages souterrains de gaz, certains aménagements hydrauliques, lieux de transit ou d'activités. Ils organisent les secours à partir d'études sur les risques réalisées en général dans le cadre des procédures d'autorisations propres à chacune des installations.

Les communes à prendre en compte sont toutes celles qui sont concernées par ces plans et non pas seulement les communes d'implantation des ouvrages ou des installations.

2.2. Les communes définies par un texte national ou départemental

Ce sont les communes :

- situées dans les zones particulièrement exposées au risque sismique : le décret d'application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée relatif à la prévention du risque sismique est paru au *Journal officiel* : il s'agit du décret n° 91-461 du 17 mai 1991. Il prévoit que l'information telle que définie par le décret n° 90-918 sera applicable dès son approbation dans les communes situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III conformément au zonage sismique de la France ;

- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par un décret en cours d'établissement. Seules quarante et une communes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion seront concernées ;

- situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier, c'est-à-dire celles qui sont situées dans les régions « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence-Alpes-Côte d'Azur » et dans les départements limitrophes, et figurant, en raison des risques d'incendie de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier, notamment celles pour lesquelles un document spécifique de prévention ou d'organisation des secours ne serait pas encore approuvé.

Pour ces deux derniers cas, il vous revient de dresser cette liste en fonction des critères définis dans notre lettre-circulaire.

3. Les dossiers à établir et à placer en mairie

3.1. Dossier synthétique

3.1.1. L'article 3 du décret n° 90-918 précité indique que l'information donnée aux citoyens est consignée dans un dossier synthétique, reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2.

Il s'agit donc pour le préfet et ses services d'élaborer un dossier de dix à vingt pages environ, compréhensible par un large public, lui donnant une vue d'ensemble sur les risques concernant la commune et les mesures prises par l'État pour y remédier. Le dossier doit renvoyer pour une information plus détaillée aux divers documents existants de prévention et d'organisation des secours sur les risques et aux études, telles que les

études de danger, en indiquant où et quand ces documents et ces études peuvent être examinés.

Les documents de prévention et de sécurité civile sont transmis au maire, dans l'hypothèse où cela n'a pas déjà été fait auparavant.

Il paraît utile qu'au-delà du dossier synthétique, la population trouve en mairie des explications de base plus complètes sur les risques naturels et technologiques majeurs. Il peut être envisagé, dès qu'ils seront prêts, d'y placer en annexe les livrets et le livre général établis pour les enseignants, comme il est indiqué ci-dessous.

3.1.2. L'information contenue dans le dossier synthétique comprend alors :

a) La description des risques pouvant affecter le territoire de la commune qui doit être un appel succinct de la nature, des caractéristiques et de l'importance — en particulier spatiale — des risques majeurs. Il est souhaitable que ceux-ci comprennent les risques pour lesquels un document de prévention ou d'organisation des secours est en cours d'approbation.

b) La description des conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, qui doivent être décrites sans dramatisation ni simplifications excessives, en faisant appel :

- aux informations contenues dans les documents de prévention et de sécurité civile, et les études préalables à ces documents (études des dangers, études de vulnérabilité) ;

- aux livrets établis par la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques — délégation aux risques majeurs pour le programme d'information et de formation des enseignants des collèges qu'elle met en œuvre actuellement ;

- aux guides qui seront prochainement établis sur la base d'expérimentations en cours dans quelques communes.

Les conséquences doivent être décrites à la fois de façon générale et afin de présenter les effets sur la commune concernée (mention des quartiers et équipements vulnérables).

c) Les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets :

Il s'agit des mesures de prévention (réseaux de surveillance, travaux de protection, législation des installations classées ou nucléaires, réglementation des barrages, de l'occupation des sols, ...), et des mesures de sauvegarde proprement dites (plans d'urgence, plan départemental d'alerte, consignes de sécurité), dépendant de l'État.

3.1.3. Les indications à exclure du dossier d'information sont celles qui sont habituellement retenues au titre du secret de la défense nationale, du secret de la fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter les actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Notre circulaire du 10 août 1990 concernant les plans d'urgence relatifs aux activités industrielles ou nucléaires a précisé ces aspects.

3.2. Le document d'information

Établi par le maire, il comprend les mesures de sauvegarde :

- qui relèvent de ses pouvoirs de police : organisation des secours, éventuellement plan de secours communal, consignes de sécurité.

Il est patent que, si beaucoup de maires ont mis en place des dispositions générales pour

l'organisation des secours, elles ne sont pas toujours adaptées aux risques naturels ou technologiques, ou sont très incomplètes. La réalisation du document d'information peut conduire le maire à améliorer les mesures de secours : cela ne doit pas conduire à un retard dans la mise à disposition du document à la population ; des projets peuvent être mentionnés ;

- qui concernent la prévention des risques et qui relèvent des compétences ou des initiatives de la commune : observations, mesures d'alerte, ouvrages et travaux communaux ou intercommunaux, etc., de protection ; réglementation de l'occupation des sols (prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme : POS, PAZ, etc.).

3.3. Publicité et mise à jour des dossiers

Leur présence en mairie est signalée habituellement par le maire par voie d'affichage en mairie pendant deux mois. Il est souhaitable que d'autres moyens soient également employés par le maire : affichages sur panneaux répartis dans la commune de manière appropriée, bulletin municipal, affichage électronique, minitel...

Les dossiers sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie. Une copie peut en être prise par le public dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les dossiers doivent être datés et seront mis à jour en fonction des éléments nouveaux, significatifs du point de vue des risques naturels ou technologiques, survenus dans la commune.

4. Les affiches

4.1. Elles sont situées au contact de la population et elles ont pour objectif :

- d'informer le lecteur sur des actions immédiates à faire ou à éviter pour sauvegarder sa vie, celle de ses proches et leurs biens ;

- de faciliter l'organisation des secours en faisant participer le citoyen et ses proches à leur propre sécurité, en leur demandant de respecter les consignes collectives et éventuellement en les faisant participer à cette organisation.

La mise en œuvre effective des consignes ne s'effectuera que si le citoyen a confiance envers les messages, l'organisation des secours et les responsables de ceux-ci.

Le contenu des affiches résultera de trois composantes :

a) Le modèle élaboré par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs : les modalités seront définies par un arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs.

b) Les consignes de sécurité extraites du dossier d'information du maire.

Ce sont celles qui résultent :

- des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ;

- du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte (annonce des crues, surveillance d'un mouvement de terrain).

c) Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local.

Le principe et le contenu de ces consignes sont liés au caractère du local ou du lieu d'affichage : local d'habitation ou de travail, établissement recevant du public... Un dialogue doit pouvoir s'instaurer entre le maire et les exploitants ou les propriétaires des locaux

pour inciter ceux-ci à réfléchir à la sécurité des occupants des locaux. Cette réflexion pourra utilement s'étendre aux salariés, notamment à ceux des services publics (écoles, hôpitaux...) et des établissements recevant du public pour aider les usagers présents en cas de crise ou susceptibles de s'y rendre (parents d'élèves).

4.2. Lieu d'apposition des affiches

4.2.1. L'article 6 du décret précité définit précisément ces lieux :

- dans les locaux d'habitations et les établissements recevant du public, car ils font déjà l'objet de mesures spécifiques dans le cadre de la sécurité contre les incendies et ils sont le lieu de fréquents passages de la population ;
- dans les immeubles à usage d'activité où la présence de personnes y travaillant ou de clients rend nécessaire l'information immédiate pour assurer leur sauvegarde ;
- dans les terrains de camping et de caravaning, car les événements qui ont eu lieu en Haute-Loire en septembre 1980, dans les Pyrénées-Atlantiques en août 1983 et en Haute-Savoie en juillet 1987 ont montré la grande vulnérabilité de ces terrains et l'utilité d'une information des campeurs.

Le seuil de cinquante personnes, qui résulte du souhait de n'imposer des affiches qu'aux immeubles et aux terrains, les plus importants, doit être apprécié, en cas de doute, dans le sens de la sécurité. Des affiches peuvent éventuellement être placées dans les locaux où le nombre d'occupants est inférieur à cinquante.

4.2.2. Les zones de la commune où doit s'effectuer l'affichage peuvent être :

- soit les zones exposées aux risques définies par les documents spécifiques ;
- soit la totalité de la commune (risques sismiques, cycloniques...).

Il peut être recommandé d'apposer des affiches en dehors des zones à risque, voire sur des secteurs de communes voisines, en accord avec les maires correspondants.

4.2.3. Les affiches relatives aux risques majeurs doivent se distinguer des affiches d'incendies. Elles ne doivent en aucun cas distraire la conduite des automobilistes.

Les propriétés du papier des-affiches et de leurs supports doivent offrir une bonne résistance aux intempéries, et, pour les terrains de camping et de caravaning, les affiches sont à placer au local d'accueil.

Dans les bureaux et lieux où la fréquentation des personnes ne lisant pas le français est significative, des affiches dans la (ou les) langue(s) étrangère(s) la (ou les) plus parlée(s) par ces personnes sont à recommander.

4.3. Modalités d'affichage

Le maire doit organiser les modalités de l'affichage dans la commune.

L'affichage est obligatoire. Aucun crédit spécifique n'est prévu dans le budget de l'État pour la mise en place de ces affiches.

Il paraît donc opportun de conseiller aux maires de mettre en place les affiches dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de sapeurs-pompiers, locaux de la gendarmerie...), puis de le demander aux représentants des services publics (établissements d'enseignement, sanitaires et sociaux, gare...), et aux établis-

sements privés recevant du public (centres commerciaux, bureaux, banques...). Les administrations de l'État doivent être exemplaires à cet égard.

Cette démarche permettra ensuite de traiter les bâtiments d'habitation, les industries, les bureaux qui ne sont pas des établissements recevant du public. Le cas des hôtels et des campings, pourtant mis en évidence après la catastrophe du Grand-Bornand, présentera des difficultés car l'affichage risque d'être considéré par les exploitants comme constituant un handicap commercial par rapport aux campings non exposés aux risques. Une intervention du préfet auprès des organisations professionnelles sera à envisager.

La mise en œuvre des mesures relatives aux affiches s'effectuera dès la parution, prochaine, de l'arrêté fixant leurs modèles.

DÉCRET

relatif

Vu la loi n° 78-17 du 3 janvier 1978 relative à l'organisation de la protection civile, et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 78-100 du 22 juillet 1978 relatif à l'exécution des mesures de protection contre les risques d'incendie ;
Vu l'article 21 du décret n° 78-100 du 22 juillet 1978 ;

Le Conseil d'État (section des affaires publiques) entend

Décerner

Article premier.

Les mesures prévues à l'article 22 du décret n° 78-100 du 22 juillet 1978 sont en œuvre de la présente et applicables aux installations nouvelles et aux installations existantes au présent décret.

Art. 2. - Pour la prévention des risques sismiques, les bâtiments et les installations sont classés, respectivement dans les catégories « à risque normal » et « à risque spécial ».

Art. 3. - La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;
- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre la catégorie « à risque normal » comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Art. 4. - Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone I a ;
- zone I b ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Art. 5. - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont applicables aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial » appartenant aux classes B, C et D, dans les zones de sismicité respectivement définies par l'annexe au présent décret.

Ces mesures, des arrêtés du ministre chargé de l'Équipement et des Travaux publics définissent la nature et les modalités des actions à mener sur les bâtiments, des équipements et des installations, les mesures ainsi que les valeurs des séismes à prendre en compte.

« à risque spécial » les équipements et les installations de l'environnement résultant d'un séisme circonscrits aux bâtiments, équipements et installations.

et notamment des mesures d'aménagement techniques sont applicables aux équipements de la catégorie dite « à risque spécial ».

les arrêtés du ministre chargé de l'Équipement et des Travaux publics et les arrêtés du ministre de l'Équipement et des Travaux publics définissent la nature et les modalités des actions à mener sur les bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art. 6. - Les mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont applicables aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial » appartenant aux classes B, C et D, dans les zones de sismicité respectivement définies par l'annexe au présent décret.

Art. 8. - Voir D. du 11 oct. 1990, art. 2-2°.

ANNEXE

AU DÉCRET
RELATIF À LA PRÉVENTION
DU RISQUE SISMIQUE

Répartition des départements,
des arrondissements et des cantons
entre les cinq zones de sismicité

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1^{er} janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1^{er} janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

Le comité de pilotage est composé d'un nombre réduit de personnes appartenant ou non à la commission départementale des carrières. Il est animé par un responsable qui peut, soit appartenir à l'Administration, soit être un élu. Le responsable, outre l'animation du comité de pilotage, rapporte devant la commission départementale des carrières.

Le comité de pilotage a pour mission de coordonner les travaux d'élaboration du schéma et constitue des groupes de travail dans les différents départements.

Chaque groupe de travail a pour mission de proposer un modèle du schéma dans la mesure du possible, en représentant les intérêts de la commission départementale des carrières, d'un nom, d'un représentant ou d'un élu des carrières qui sera piloté d'ici à...

suivant :

- représentants des communes, des départements, etc.) ;
- représentants d'associations de protection de l'environnement (DIREN, DDE, DDAF, etc.) ;
- représentants d'organismes publics (agences de l'eau, SNCF, EDF, voies navigables de France, etc.) ;
- professionnels appartenant au secteur des carrières, du BTP, des industries transformatrices de matériaux ;
- représentants d'associations de protection de l'environnement ;
- représentants d'organismes consulaires.

B. - Les différentes étapes de l'élaboration du schéma

Plusieurs étapes marquent l'élaboration du schéma : la première est celle de la mise en place de l'équipe rédactrice, la deuxième celle de l'élaboration, la troisième est celle de la validation du travail accompli par la commission départementale des carrières, les dernières étapes sont celles des consultations.

1. Phase préalable à l'élaboration.

La coordination dans le temps est assurée par le comité de pilotage.

Les groupes de travail sont formés à l'initiative du comité de pilotage dans un délai d'un mois suivant la constitution de ce dernier.

Chaque groupe de travail détermine la méthodologie d'élaboration du thème qui lui est attribué et qui comprend l'inventaire des sources de données existantes qui pourront être utilisées et les financements éventuellement nécessaires. Il présente cette méthodologie au comité de pilotage dans un délai de trois mois suivant sa constitution.

Le comité de pilotage expose à la commission départementale des carrières l'organisa-

tion et la répartition des thèmes entre groupes de travail, la méthodologie envisagée, la coordination et le calendrier des travaux. Il précise à la commission les crédits nécessaires qui seront demandés par le président aux différentes instances intéressées.

Dès cette phase préalable, il semble opportun que le comité de pilotage définisse les caractéristiques principales du département en matière de production et de consommation d'énergie (département autonome, exportateur ; à dominante de production en développement des consommations ; etc.) qui permettront de définir les objectifs ultérieurs.

Le projet est soumis à la commission départementale des carrières. Elle sera saisie par le président du comité de pilotage, par le préfet aux préfets des départements voisins, par les maires, les présidents des associations de protection de l'environnement, les représentants des associations de protection de l'environnement, les représentants des associations de protection de l'environnement, les représentants des associations de protection de l'environnement, etc.

Le projet doit être soumis au comité de pilotage dans un délai de deux mois suivant sa constitution. Le comité de pilotage doit demander aux groupes de travail de présenter un schéma de durée étant fonction des contacts et des demandes de renseignements émis par les départements voisins. Il convient de tenir compte des besoins interfèrents et de demander des renseignements complémentaires au préfet aux préfets des départements concernés.

Le schéma de chaque thème, le comité de pilotage en est adressé au comité de pilotage qui le modifie éventuellement. Il est ensuite transmis pour avis aux autres groupes de travail.

Le comité de pilotage rassemble les travaux de chaque groupe de travail. Il en assure la coordination et la cohérence. Il rédige la notice présentant et résumant le schéma.

3. Phase d'examen par la commission départementale des carrières.

Le comité de pilotage assure la présentation de l'ensemble du projet à la commission départementale des carrières et le soumet à son examen. Chaque membre de la commission départementale des carrières est destinataire du projet.

Le comité de pilotage prend en compte les observations de la commission qui valide ensuite le projet.

La phase d'élaboration du projet est alors terminée.

4. Phase de consultation et phase finale.

Le projet de schéma est alors soumis à la consultation du public en application de l'article 2 du décret susvisé.

C'est à ce stade, dès le début de la consultation du public, ou juste avant, que peut avoir lieu une réunion publique d'information.

A la fin de la consultation, le comité de pilotage et les groupes de travail concernés prennent connaissance des observations du public et modifient éventuellement le projet.

En cas de modification, le projet est à nouveau validé par la commission départementale des carrières.

Il est alors adressé pour avis en application de l'article 3 du décret précité au conseil général et aux commissions départementales des carrières des départements voisins. Leurs avis rendus dans un délai de deux mois sont portés à la connaissance du comité de pilotage et des groupes de travail concernés qui modifient éventuellement le projet.

Le comité de pilotage présente alors à la commission départementale des carrières le

projet qui, une fois validé, devient le schéma départemental des carrières qui est soumis à l'approbation préfectorale.

**LOI N° 95-101
DU 2 FÉVRIER 1995**

relative au renforcement
de la protection de l'environnement
NOR : ENVX 94 00049 L
(JO du 3 février 1995)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Voir C. rur., art. L. 200-1 et L. 200-2.

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA PARTICIPATION DU PUBLIC
ET DES ASSOCIATIONS
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.**

CHAPITRE PREMIER

**De la consultation du public
et des associations
en amont des décisions d'aménagement**

Art 2. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'Environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des Collectivités locales après consultation des dites collectivités territoriales.

La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du Code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;

- de membres du Conseil d'État et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;

- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'État en activité ou honoraire.

(D. n° 99-630 du 21 juill. 1999, art 1^{er}) La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

Art. 3. - Voir L. n° 83-630 du 12 juill. 1983, art. 2, 3, 4, 6 et 8 bis.

Art. 4. - Voir C. expr., art. L. 12-5, L. 23-2 et Chapitre III du Titre II.

CHAPITRE II

Où l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile

Art. 5 et 6. - Voir C. rur., art. L. 252-1 à L. 252-3, L. 252-5 et L. 253-1.

Art. 7. - Voir L. n° 75-633 du 15 juill. 1975, art. 24 et 26 en rubrique « DÉCHETS » ; L. n° 79-1150 du 29 déc. 1979, art. 35 ; L. n° 91-2 du 3 janv. 1991, art. 13 ; L. n° 92-654 du 13 juill. 1992, art. 32 en rubrique « PRODUITS ANTIPARASITAIRES » ; L. n° 92-1444 du 31 déc. 1992, art. 26 en rubrique « BRUIT » ; L. n° 76-663 du 19 juill. 1976, art. 22-2 en rubrique « INSTALLATIONS CLASSÉES » ; L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 42 en rubrique « EAU » ; C. urb., art. L. 160-1 et L. 480-1.

Art. 8. - Voir C. rur., art. L. 252-4.

CHAPITRE III

Du conseil départemental et du comité régional de l'environnement

Art. 9. - Il est institué, dans chaque département, un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières,

du conseil départemental d'hygiène, représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est consulté également dans le cas prévu à l'article 30 de la présente loi.

Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. 10 (L. n° 96-1236 du 30 déc. 1996, art. 42-II). - Il « est » institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.

(L. n° 96-1236 du 30 déc. 1996, art. 42-II) « Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé pour moitié de conseillers régionaux, pour un quart de représentants des associations agréées de protection de l'environnement désignés par le préfet de région et pour un quart de personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional. »

Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.

A ce titre, il peut établir, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région.

(L. n° 96-1236 du 30 déc. 1996, art. 43) « En outre, le comité étudie les différents aspects de la pollution atmosphérique et de ses effets sur l'environnement et la santé, avec le concours des organismes agréés chargés de la surveillance de la qualité de l'air prévus à l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE PREMIER

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du Code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du Code de l'expropriation pour

cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999, art. 75). - Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. « En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées. »

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du Code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du Code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du Code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'État

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. - A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'État n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. - Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. - Voir L. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 40-1 à 41 en rubrique « INSTALLATIONS CLASSÉES ».

Art. 20. - L. - Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 16 en rubrique « EAU ».

Art. 20. - II. - Les articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

Art. 20. - III. - Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 46 en rubrique « EAU ».

Art. 21. - L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. - Voir C. urb., art. L. 443-2.

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. - Voir C. rur., art. 114 à 116, 118 à 122-2 en rubrique « EAU ».

Art. 24. - Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1° de l'article 1^{er} de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux. »

« Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du Code rural. »

« Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. »

Art. 25. - Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 31 en rubrique « EAU ».

Art. 26. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'État sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

Art. 27 et 28. - Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 6 en rubrique « EAU ».

Art. 29. - Voir C. min., art. 130.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

CHAPITRE PREMIER

Inventaire départemental du patrimoine naturel

Art. 30. - Il est établi par l'État, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

Cet inventaire recense :

- les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

- les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

Art. 31. - Un rapport d'orientation, élaboré par l'État, énonce les mesures prévues, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

Le projet de rapport d'orientation est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié.

Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du représentant de l'État dans le département à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. 32. - Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu, pour leur réalisation, à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

Des conventions conclues entre, d'une part, le représentant de l'État dans le département et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale ou les collectivités territoriales concernés définissent les conditions de mise en œuvre, de financement et d'éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, mentionné à l'article L. 112-16 du Code rural, des dispositifs prévus par les projets de gestion.

CHAPITRE II

De la protection et de la gestion des espaces naturels

Art. 33 à 36. - Voir C. rur., art. L. 241-1, L. 241-14, L. 241-15, L. 241-17, L. 242-24, L. 242-26 et L. 411-28.

Art. 37. - Voir C. communes, art. L. 132-1.

Art. 38. - Voir C. rur., art. L. 242-6.

Art. 39. - Voir C. urb., art. L. 142-1, L. 142-2 et L. 142-11.

Art. 40. - Voir CGI, art. 1599 B.

Art. 41. - Voir C. urb., art. L. 142-3.

Art. 42 à 46. - Voir C. rur., art. L. 126-1, L. 241-9-1, L. 241-13, L. 243-1 et L. 244-2.

Art. 47. - Voir C. urb., art. L. 121-8-1.

Art. 48. - Voir C. douanes, art. 285 quater.

Art. 49. - Voir C. Voirie routière, art. L. 173-3.

Art. 50. - Voir C. communes, art. L. 233-29, L. 233-30 et L. 233-45.

Art. 51. - Voir C. rur., art. L. 231-6 en rubrique « EAU ».

Art. 52. - Voir C. urb., art. L. 111-1-4.

Art. 53. - Voir L. n° 79-1150 du 29 déc. 1979, art. 5-1, 17, 18, 23-1, 24, 24-1, 24-2, 25, 26, 27 et 29.

Art. 54. - Voir C. rur., art. L. 564-1 à L. 564-3.

Art. 55. — Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts comportera des propositions tendant à compenser, par les dotations de l'État aux collectivités locales, les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels.

Art. 56. — Voir *C. rur.*, art. L. 211-1 à L. 211-4, L. 215-1 et L. 215-5.

Art. 57 (*L. n° 99-533 du 25 juin 1999, art. 54*). — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine « de l'environnement » ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 58. — Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État est abrogé.

CHAPITRE III

Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques

Art. 59. — *Mod. L. n° 85-30 du 9 janv. 1985, art. 46.*

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE PREMIER

De la gestion des déchets

Art. 60 et 61. — Voir *L. n° 75-633 du 15 juill. 1975 en rubrique « DÉCHETS »*.

Art. 62. — Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évalue les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Art. 63. — Voir *L. n° 75-633 du 15 juill. 1975 en rubrique « DÉCHETS »*.

CHAPITRE II

De la prévention des pollutions

Art. 64 et 65. — Voir *L. n° 76-663 du 19 juill. 1976, art. 10-2 et 13-1 en rubrique « INSTALLATIONS CLASSÉES »*.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66 à 68. — Voir *L. n° 76-663 du 19 juill. 1976, art. 7-2, 9 et 24 en rubrique « INSTALLATIONS CLASSÉES »*.

Art. 69. — Voir *L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 10 à 12 et 30 en rubrique « EAU »*.

Art. 70. — A l'article L. 181-47 du Code des communes, les mots : « les 1^o, 5^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article L. 131-2, » sont remplacés par les mots : « les 1^o, 2^o pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article L. 131-2, ».

Art. 71. — Le 6^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. »

Art. 72. — Voir *L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 13 en rubrique « EAU »*.

Art. 73. — Voir *C. communes, art. L. 371-2 et L. 372-1 en rubrique « EAU » ; L. 373-1 en rubrique « DÉCHETS »*.

Art. 74. — Voir *C. communes, art. L. 372-8 en rubrique « EAU »*.

Art. 75 et 76. — Voir *L. n° 93-122 du 29 janv. 1993, art. 40 en rubrique « EAU »*.

Art. 77. — Voir *C. santé publ., art. L. 135-5 en rubrique « EAU »*.

Art. 78. — Voir *L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 46 en rubrique « EAU »*.

Art. 79 et 80. — Voir *C. rur., art. L. 224-6 et L. 228-7*.

Art. 81. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions aux dispositions :

— du chapitre II du titre III du livre II nouveau du Code rural ;

— du 13^o de l'article 6 du décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime ;

— de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

— de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 32. — Voir *C. urb., art. L. 441-3*.

Art. 33. — Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du régime d'admission des victimes de catastrophes naturelles, institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée.

Art. 84. — A compter du 1^{er} janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé de l'Environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'État.

Art. 85. — Voir *L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 19. 11^e al. (10^e) en rubrique « EAU »*.

Art. 86. — Voir *C. rur., art. L. 215-4, L. 241-21 et L. 242-22 et L. du 2 mai 1930, art. 22-1*.

Art. 87. — I. — Voir *C. rur., art. L. 242-28*.

Art. 87. — II. — Caduc.

Art. 88. — Voir *C. urb., art. L. 126-1*.

Art. 89. — L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles est ainsi modifié comme suit :

I. — Dans la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

II. — Dans le deuxième alinéa et dans la seconde phrase du dernier alinéa du même paragraphe, les mots : « de deux ans » sont supprimés.

Art. 90. — Voir *C. assur., art. L. 121-17*.

Art. 91. — I. — Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

II. — La pose de nouvelles lignes électriques aériennes d'une tension inférieure à 63 000 volts est interdite à compter du 1^{er} janvier 2000 dans les zones d'habitat dense définies par décret en Conseil d'État.

III. — Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Énergie ou

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995
relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
(JO du 11 octobre 1995)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

TITRE I

Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 1 - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte : il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

— les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

— les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas

échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4 - En application du 3^o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4^o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

Dispositions pénales

Art. 9 - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10 - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'article R. 111-3 est abrogé.

II. — (Voir au Code de l'urbanisme l'art. R. 123-24, 9° ajouté)

III. — L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV et V. — (Voir au Code de l'urbanisme l'art. R. 460-3, dernier al. *d* ajouté et l'annexe à l'art. R. 126-1, IV, B mod. de ce code).

Art. 11 - (Voir du Code de la construction et de l'habitation le chapitre VI ajouté au titre II du livre I^{er} : art. R. 126-1).

Art. 12 - (Voir le décret n° 90-918 du 11 oct. 1990, art. 2, 1° mod.).

Art. 13 - Sont abrogés :

- 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;
- 2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;
- 3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Le Ministre de l'Environnement

Paris, le 12 MARS 1995

Lé Ministre de l'Environnement

à

• Messieurs les Préfets de Région
• Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Circulaire n° 581

Ces cinq dernières années, les crues et les autres risques naturels ont fait en France plus de 100 victimes, perturbé profondément la vie de plusieurs centaines de milliers de personnes et coûté plus de 25 milliards de francs à la collectivité nationale.

J'ai présenté, le 14 février 1996, une communication en Conseil des Ministres relative à l'état d'avancement du plan décennal de prévention des risques naturels arrêté le 24 janvier 1994. Le Gouvernement a confirmé les orientations de ce plan et décidé plusieurs adaptations pour en améliorer l'efficacité.

Dans le cadre de ce plan, la loi du 2 février 1995 a amélioré le cadre législatif et réglementaire de la prévention et de la maîtrise des zones les plus dangereuses ; le dispositif juridique est désormais en place. Je vous demande de veiller avec détermination à l'identification des zones exposées aux risques et à la maîtrise de l'urbanisation de ces zones.

Je souhaite être informée régulièrement de l'avancement de la cartographie des risques et de sa traduction réglementaire, vous savez que l'Etat s'est fixé un délai de 5 ans pour mener à bien cette démarche.

Le bilan des actions financées par l'Etat et avec son concours en 1994 et 1995 que j'ai pu présenter au Premier Ministre, en décembre, montre qu'avec plus de 600 opérations de prévention engagées le volet relatif aux cours d'eau de ce plan entre dans le concret. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de ce bilan ; vous constaterez l'importance qui s'attache d'une part, à la réalisation d'une étude d'ensemble sur un bassin versant et d'autre part, à l'affectation rapide des crédits sur des opérations respectant les priorités du plan risque. Je tiens à vous remercier ainsi que tous les services de l'Etat dans votre région qui ont contribué à la mise en oeuvre de ce plan et à l'établissement de ce bilan.

Le gouvernement a confirmé son attachement à la politique de prévention des risques naturels qui repose d'abord sur la délimitation des zones exposées aux risques et la mise en place de plans de prévention destinés notamment à maîtriser l'aménagement de l'urbanisation de ces zones. La prévention nécessite également des dispositifs de surveillance et d'alerte fiables et de faire jouer les possibilités d'expropriation ouvertes par la loi du 2 février 1995. Je souhaite que les préfets coordonnateurs de bassin définissent une stratégie de l'Etat en matière d'organisation de l'annonce de crue sur chacun des grands secteurs du bassin.

Le gouvernement souhaite que les préfets coordonnateurs et les comités de bassin définissent une stratégie globale de prévention des inondations sur les principaux bassins fluviaux. A ce titre, il convient que vous veillez à ce que le SDAGE en cours de finalisation intègre clairement la politique de l'Etat en la matière. Dans ce cadre, le gouvernement encourage la mise en place de structures de coopération interdépartementale chargées de conduire des études globales et d'améliorer la coordination des interventions des maîtres d'ouvrage sur les grands fleuves et leurs principaux affluents.

Les riverains sont responsables de l'entretien des cours d'eau et de la protection contre les eaux depuis la loi de 1807. Les plans simples de gestion institués par la loi du 2 février 1995 sont destinés à leur faciliter l'exercice de cette responsabilité dans le cadre d'une approche locale. La loi sur l'eau et son article 31 qui étend le dispositif ancien du Code rural encourage les communes à se regrouper pour prendre en charge la gestion d'un cours d'eau.


Le gouvernement a décidé d'instituer une politique active de préservation et de restauration des zones d'expansion des crues en amont des zones urbanisées. Je vous demande de veiller à la préservation du capital existant et donc d'y limiter strictement l'urbanisation et la réalisation d'infrastructures. Cette politique doit conduire à mieux gérer les bassins versants, à optimiser l'occupation du sol et à préserver les espaces de liberté des cours d'eau hors des zones urbaines. Cette action nouvelle complète le dispositif défini en 1994, elle nécessite une réflexion d'ensemble sur la gestion des bassins versants, qui ne peut se mener que dans la durée. Il appartient à l'Etat, sous votre impulsion, de l'initier.

En liaison avec le ministre de l'Agriculture, et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, j'étudie les mesures à prendre pour inciter au maintien et à l'extension des prairies et des jachères permanentes dans les zones inondables.

L'Etat, outre l'entretien de son domaine, encourage à l'entretien des cours d'eau soit par les propriétaires eux-mêmes dans le cadre des plans simples de gestion, soit par des collectivités en application de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Je vous demande de veiller à encourager les initiatives positives en ce sens.

En ce qui concerne la protection des lieux habités, j'ai engagé un audit de l'état des digues et autres ouvrages de protection directe des lieux habités ainsi que de leurs modalités de gestion. La constitution de syndicat de collectivités pour en assurer la maîtrise d'ouvrage doit être encouragée.

J'ai souhaité vous informer directement des mesures relevant de votre autorité. Le gouvernement a souhaité confirmer et renforcer le plan décennal de prévention des risques par un ensemble cohérent et concret de mesures. Face aux inondations, il appartient à l'Etat d'assumer sans faiblesse ses responsabilités régaliennes et d'organiser la solidarité nationale.


Corinne LEPAGE

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

NOR: EQUUS9600585C

Paris, le 24 avril 1996.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme,

C. BEASANI

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. DEFRANCE

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI EXISTANT DANS LES ZONES INONDABLES

Annexe : exemples de mesures applicables et champ d'application

ZONES D'EXPANSION À PRÉSERVER			AUTRES ZONES (SECTEURS URBAINS)		
Opérations	Aléa la + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1. Dispositions générales					
1.1. - « Travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. »	A	A	A	A	Décret n° 95-1069 du 5 octobre 1995, article 5, 2 ^e alinéa.
1.2. - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1. - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau; talus ou batardeaux localement.
2.2. - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A (2)	I	A (2)	(2) Sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1).
2.4. - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) Sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. - Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils.
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. - Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) Sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) Dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) Dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. - Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.
4. Limitation des effets induits					
4.1. - Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau.
Signification des symboles : A = autoriser ; I = interdire ; P = prescrire la mise en œuvre lors de la première réfection ou d'un remplacement.					